

Prises de position de l'OFAC

De : Heli@bazl.admin.ch [mailto:Heli@bazl.admin.ch]

Envoyé : mardi 5 mai 2015 17:20

À : monica.simonet@bluewin.ch

Objet : Hélicoptères à St.-Légier

Madame,

Nous répondons à vos questions directement dans votre email, voir plus bas.

Espérant avoir répondu à vos attentes, nous vous présentons, Madame, nos meilleures salutations.

Patricia Herzig, inspectrice

Section opérations aériennes hélicoptères

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'aviation civile OFAC

Sécurité des opérations aériennes

Adresse postale : CH-3003 Berne

NEW: Tel: +41 58 465 93 54

patricia.herzig@bazl.admin.ch

www.ofac.admin.ch

Confidentiality Notice:

This e-mail is intended only for the addressee named above and may contain confidential information. If you are not the intended recipient, please let us know immediately by return e-mail and then delete this email, without disclosing or copying the contents. Thank you.

1. Pour quelles catégories de vol des pilotes peuvent-ils demander une autorisation d'atterrissage sur la parcelle appartenant à la commune de Vevey, en Veyre-Derrey ?

Un pilote n'a pas besoin d'autorisation de l'OFAC pour atterrir en dehors d'un aéroport, par contre il doit respecter l'ordonnance sur les atterrissage en campagne (OSAC; RS 748.132.3) qui contient un certain nombre de restrictions, applicables aux différentes catégories de vols. Par ailleurs tout pilote a été formé pour voler et atterrir en toute sécurité, il a donc les compétences pour juger si une place est utilisable pour un atterrissage sûr.

L'avis de la commune n'est pas systématiquement requis, sauf si la place d'atterrissage se trouve sur un terrain appartenant à cette commune ou s'il s'agit d'une zone d'habitation (territoire urbanisé ou groupement d'au moins dix habitations y compris le terrain situé dans un rayon de 100m alentour) (art.2f et art.31 OSAC).

Tout propriétaire de terrain peut interdire l'atterrissage sur son bien-fonds (art. 4 OSAC).

2. Qui ou quelle instance peut bénéficier d'une autorisation et pendant combien de temps cette autorisation est-elle valable ?

Il n'y a pas d'autorisation. Les pilotes doivent respecter l'OSAC. Toutefois, pour de justes motifs, l'OFAC peut accorder des dérogations à certaines conditions de l'OSAC (art.10 OSAC). Ces dérogations sont très rares et ne sont accordées que si une autre place sûre n'est pas disponible.

3. Sous quelles conditions un propriétaire privé, une entreprise ou une commune (comme la ville de Vevey) peut-il(elle) mettre son terrain à disposition pour des atterrissages en hélicoptères ?

La loi sur l'aviation ne stipule rien à ce sujet, par contre l'aménagement du territoire ainsi que constructions et installations sont soumis à restrictions (art. 39, 40, 41 OSAC).

Un accord d'un propriétaire de terrain n'est valable que dans la mesure où le pilote est habilité par la loi aérienne, notamment l'OSAC, d'y poser.

4. Les autorités de la commune sur laquelle le terrain en question se trouve, sont-elles consultées avant qu'une autorisation d'exploitation soit accordé par l'OFAC? Peuvent-elles s'opposer à ce genre d'exploitation ou que certaines catégories de vols y aient lieu?

L'OFAC n'émet pas d'autorisation d'exploitation. Voir aussi sous « réponse 1 ».

5. Avez-vous un répertoire des « terrains en campagne » sur lesquels des atterrissages en hélicoptères sont admis? Si oui, pouvez-vous me le faire parvenir ? Nous aimerions surtout vérifier s'il existe un autre « terrain en campagne » proche de celui appartenant à la ville de Vevey.

Non.

6. Existe-t-il d'autres terrains sur la Riviera qui ont été pris en considération pour des atterrissages en relation avec des événements organisés à Montreux (Jazz etc.) ? Qu'en est-il des parcelles de la Saussaz, En Rouvelaunaz ou Plan Chailly?

Il n'existe pas de terrains d'atterrissages en campagne répertoriés.

7. Enfin, la population directement concernée par les nuisances peut-elle se renseigner sur la conformité avec les autorisations lors de vols qui semblent se dérouler dans des conditions douteuses ? Si oui auprès de qui ? De quelle façon ?

L'OSAC régit les conditions auxquelles les atterrissages en campagne sont admis. Tant que les pilotes respectent ces prescriptions, ils sont autorisés à atterrir.

En cas d'infraction présumée aux prescriptions de l'OSAC, une dénonciation peut être déposée par tout le monde auprès de l'OFAC (heli@bazl.admin.ch). Toutefois, pour pouvoir ouvrir un dossier « infraction » , nous avons besoin d'informations précises et des preuves. Ensuite, l'OFAC étudie les faits, demande une prise de position au pilote et, en cas d'infraction avérée, engendre les suites juridiques contre le pilote incriminé.